



Arrêt

**n°89 769 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire [...] », prise le 22 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 19 juillet 2011.

Le 2 août 2011, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 13 septembre 2011, celles-ci ont demandé la reprise en charge des requérants aux autorités espagnoles en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après «

Règlement Dublin II »). Le 15 mars 2012, les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile des requérants.

1.2. Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement 343/2003

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 02/08/2011 ;

Considérant que l'intéressé est venue en Belgique accompagné de son épouse, Madame [H.L.];

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il était d'abord en Pologne et en France, et que par la suite un passeur l'a amené en Belgique;

Considérant que l'intéressé a pénétré le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 grâce à un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes, c'est un visa en représentation pour l'Espagne;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 13/09/2011;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 9(2) du Règlement 343/2003 en date du 15/03/2012;

Considérant que l'intéressé a déclaré que c'est le passeur qui a sollicité pour lui et son épouse, un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il a peur, car ses personnes qui les recherchent peuvent les retrouver à cause du visa italien;

Considérant qu'une crainte n'est pas un élément suffisant car elle ne repose pas sur l'expérience personnelle du candidat-réfugié ;

Considérant que c'est l'Espagne et non l'Italie qui est responsable de la demande d'asile de l'intéressé, et que ce dernier n'a émis aucune crainte relative à l'Espagne;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat-réfugié un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités espagnoles;

Considérant que l'Espagne est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités, de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucune famille en Belgique.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes espagnoles.

Au cas où il le souhaiterait, Monsieur [M.G.] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour l'Espagne, comme indiqué dans l'annexe à la présente. »

- En ce qui concerne la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi dui 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 02/08/2011;

Considérant que l'intéressée est venue en Belgique accompagnée de son mari, Monsieur [M. G.];

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'ils étaient d'abord en Pologne et en France, et que par la suite le passeur les a amenés en Belgique;

Considérant que l'intéressée a pénétré le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 grâce à un visa, valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités Italiennes, ce visa est en représentation pour l'Espagne; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 13/09/2011;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 9(2) du Règlement 343/2003 en date du 15/03/2012;

Considérant que l'intéressée a déclaré que c'est sans doute le passeur qui a sollicité pour elle et son époux, un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle avait peur que son époux et elle soient retrouvés à cause des visas italiens;

Considérant qu'une crainte n'est pas un élément suffisant car elle ne repose pas sur l'expérience personnelle de candidate-réfugiée;

Considérant que c'est l'Espagne et non l'Italie qui est responsable de la demande d'asile de l'intéressée, et que cette dernière n'a émis aucune crainte relative à l'Espagne ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate-réfugiée un traitement Juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressée auprès des autorités espagnoles;

Considérant que l'Espagne est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique et dans le reste de l'Europe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes espagnoles.

Au cas où elle le souhaiterait, Madame [H.] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour l'Espagne comme indiqué dans l'annexe à la présente. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'art. 1°, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'art.62 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « stipulé dans le corps de sa motivation des éléments contraires au contenu du dossier administratif du requérant » et d'avoir fait abstraction du fait que le requérant (*sic*) considère que sa présence serait immédiatement repérée en Espagne par les arméniens qui le poursuivent.

Elle affirme que le requérant n'a pas « mis les pieds » en Espagne et qu'il a dévié son voyage vers la Belgique dès son arrivée en France.

Elle rappelle que la crainte du requérant (*sic*) est fondée sur la possibilité d'être poursuivi dans le pays par les personnes assimilées à une mafia gouvernementale de l'Arménie qui l'ont poursuivi en Arménie.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir écouté le récit du requérant pour apprécier la pertinence de sa crainte de se trouver sur le territoire espagnol. A cet égard, elle rappelle que le requérant (*sic*) ne craint pas « la façon dont les autorités espagnoles traiteraient sa demande mais il craint que sa présence sur le territoire de l'Espagne n'en fasse une proie facile des ennemis politiques qui lui ont déjà fait subir des persécutions en Arménie et qui savent qu'il a obtenu, via l'ambassade d'Italie agissant par représentation, un visa pour arriver en Espagne, pays où ils ont mis tout en œuvre pour le retrouver ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé à cet égard « qu'une crainte n'est pas un élément suffisant car elle ne repose pas sur l'expérience personnelle du candidat-réfugié ». Elle estime que cette motivation résulte d'un manque manifeste d'appréciation dans la mesure où le requérant n'a pas été autorisé à expliquer les faits qui sont à la base de sa fuite du pays. Elle ajoute que la partie défenderesse « prétend à tort que la crainte du requérant ne repose pas sur son expérience personnelle. Qu'en effet la partie adverse a omis de recueillir les informations que le requérant (*sic*) était venu lui exposer et qui concernaient notamment les éléments relatifs à sa crainte d'être en Espagne et qui aurait pu, s'il avait été écouté, être considéré comme objective ».

Par ailleurs, elle souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant (*sic*) a de la famille en Belgique puisque sa fille est née sur le territoire le 29 août 2011 et que cela a été porté à sa connaissance. En effet, elle est survenue après la déclaration de la demande d'asile du requérant.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés qu'elle invoque.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en application de l'article 51/5 de la Loi.

L'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2. du règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui*

incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2., du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il est dès lors nécessaire que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que lors de leur audition du 2 août 2011 par la partie défenderesse, aux questions « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile* » et « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...]* » reprise au point n° 25 et n°27 du rapport intitulé « *demande de prise en charge* », le requérant s'est borné à répondre que « c'est celui qui nous a accueilli à l'aéroport en France, nous a amenés ici » [...] « comme je suis venu légalement, en Belgique et selon le visa italien, les personnes qui me cherchent, pourraient me retrouver C'est la raison pour laquelle j'ai introduit ma demande d'asile ici », sans autres développements de son propos, tandis que la requérante s'est bornée à déclarer « Cela a été conseillé par les personnes qui nous ont organisé le voyage Disnat (*sic*) que la Belgique respecteplus (*sic*) les droits de l'homme » et « [...] j'ai peur qu'on soir (*sic*) retrouvés facilement compte tenu des visas italiens », sans autre considération d'espèce.

Force est de constater, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse a laissé aux requérants la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels ils souhaitaient voir leur demande d'asile examinée par la Belgique, de même que les réserves éventuelles qu'ils auraient à l'encontre du pays de reprise, à savoir l'Espagne. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par les requérants, mais a considéré ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2., du Règlement 343/2003 précité. En effet, la partie défenderesse considère notamment, à bon droit, que c'est l'Espagne dont les autorités ont marqué leur accord pour la prise en charge des intéressés qui est responsable de la demande d'asile des requérants, ce que les requérants ne contestent pas.

3.4. Par ailleurs, s'agissant des éléments liés à la crainte des requérants de se trouver sur le territoire espagnol qu'ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal appréciés, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il est en effet de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mal appréciés ces informations et de ne pas avoir motivé adéquatement les décisions attaquées à cet égard.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout

élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les parties requérantes sont manifestement restées en défaut de faire.

En tout état de cause, s'agissant des craintes exprimées vis-à-vis de l'Espagne, le Conseil constate que le requérant se limite, en termes de requête, à de simples allégations dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte laquelle n'est étayée par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

3.5. S'agissant du reproche lié à la présence de membre de la famille des requérants en Belgique, le Conseil relève que les requérants n'ont jamais soutenu avoir de la famille en Belgique. En effet, il ressort clairement des déclarations fournies lors de leur audition par la partie défenderesse que les requérants ont affirmé qu'ils n'avaient pas de membres de famille en Belgique et en Europe, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement relever qu'ils ont déclaré n'avoir aucune famille en Belgique. En tout état de cause, les parties requérantes restent en défaut d'expliciter en quoi la naissance de leur fille en Belgique justifierait le traitement de leur demande d'asile par la Belgique.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE